



**DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE BAYEUX
COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES**

SEANCE DU 7 JUIN 2012

*Date de convocation : 31 mai 2012
Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 9 votants : 9*

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil douze, le sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Georgette FRANCOISE, 1^{er} adjoint.

Présents : Madame Georgette **FRANÇOISE**, 1^{ère} adjointe, Monsieur Daniel **SIMEON**, 2^{ème} adjoint, Monsieur Jean-François **LEOSTIC**, Monsieur Damien **JOUVIN**, Monsieur François **BEAUDOUIN**, Monsieur Stéphane **LEOSTIC**, Madame Sandrine **LEBAILLY**, Madame Sylvie **LEFRANÇOIS**, Monsieur Laurent **DUVAL de FRAVILLE**, formant la majorité des membres en exercice.

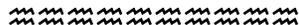
Absent empêché:

Monsieur Joël **FLORIN**, maire

Absents :

Monsieur Nicolas **FLOHIC**, Madame Frédérique **SEREL**, Madame Françoise **LEROY** (excusée), Monsieur Thierry **ELOI**, Maxime **BELLAMY**,

Monsieur Laurent **DUVAL DE FRAVILLE** est secrétaire de séance.



Il est procédé à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT.

La séance est déclarée ouverte.

Les membres du conseil signent le registre en approuvant les comptes rendu des séances du 2 février, 15 mars et 21 mars 2012.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

- Travaux sur le domaine public de la Rue Michel de Montaigne – DCM 22/2012
- Elagage arbres Hameau de Bussy – DCM 23/2012
- Assurance Dommage ouvrage – DCM 24/2012
- Droit de Prémption Urbain sur la commune – DCM 25/2012
- Reprise voirie et espaces verts lotissement « Résidence de Bussy » - DCM 26/2012
- Salle polyvalente – Tarif fourniture Gaz et électricité – DCM 27/2012
- Salle polyvalente – mise à disposition Association « Arts Energétiques et Martiaux de Chine » - DCM 28/2012
- Salle polyvalente – demande d'utilisation avec remise sur le tarif – DCM 29/2012
- CNAS – Nomination Délégué représentant les agents – DCM 30/2012
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections – DCM 31/2012
- Heures complémentaires – DCM 32/2012
- Travaux Bussy – Travaux supplémentaires – DCM 33/2012
- Equipement électroménager Atelier - DCM 34/2012
- Questions diverses
 - Achat vaisselle de service Salle Polyvalente – DCM 35/2012
 - Subvention – DCM 36/2012 – DCM 37/2012
 - Subvention CIFAC 2012 – DCM 38/2012

ORDRE DU JOUR**1 / TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE****DCM 2012 /22**

Madame Françoise rappelle que la commune réalise, lors des programmes annuels, des travaux de voirie afin de maintenir celle-ci en bon état.

Il se pose la question sur son maintien en bon état. Ne pourrait-on pas prévoir un délai, suite à la réception des travaux, interdisant les travaux de raccordement aux divers réseaux des riverains.

Il est proposé les délais suivants : 7 ans pour la chaussée et 5 ans pour les trottoirs, à dater de la réception des travaux de voirie.

Cette disposition ne concernerait pas les travaux imposés par la sécurité.

Vote : pour à l'unanimité

Délibération :

Lorsque des travaux de voirie sont réalisés sur la commune et que ces travaux consistent en la réfection totale de la chaussée et/ou de la création de trottoirs, il convient, afin de ne pas altérer la voirie nouvellement réalisée (chaussée et trottoirs), de déterminer un délai d'interdiction de réalisation pour divers travaux notamment ceux de raccordement aux réseaux divers.

Pour ce motif et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'interdire toute intervention d'ouverture de tranchée sur chaussée (ou trottoir) neuve, refaite ou renforcée, dans le délai fixé ci-dessous, à dater de la réception des travaux de voirie :

Chaussée 7 ans

Trottoirs 5 ans

- DIT que ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux imposés par la sécurité.

- CHARGE Monsieur le Maire de son exécution

2 / ELAGAGE HAMEAU DE BUSSY- DEMONTAGE DE 2 CHENES**DCM 2012 /23**

Madame FRANCOISE informe le conseil qu'il va être nécessaire, pour assurer la sécurité des riverains et des habitations, d'abattre les deux chênes présents dans le lotissement de Bussy.

Des devis ont été demandés :

SVB 1 016.60 € (le bois est débité en 50 et est laissé sur place)

ACCRO ELAGAGE 1 130.81 € (le bois est débité en 50 et l'entreprise en récupère la moitié)

Il est demandé de revoir les conditions avec l'entreprise ACCRO ELAGAGE avec maintien de la récupération de la moitié du bois.

Vote : unanimité pour ACCRO ELAGAGE

Délibération

Il convient, dans un souci de sécurité, d'abattre les 2 chênes situés Hameau de Bussy.

Des devis ont été demandés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir le devis de l'entreprise ACCRO ELAGAGE du 23/4/2012

- CHARGE Monsieur le Maire de signer le devis

Lors des travaux de la salle polyvalente, il avait été envisagé de contracter une assurance dommage ouvrage. Elle était obligatoire ; depuis le 1^{er} juillet 1990, elle ne l'est plus, notamment pour les personnes morales de droit public (art. L.242-1 du Code des assurances), sauf pour les constructions à usage d'habitation.

Cette assurance couvre les malfaçons qui apparaîtraient après réception de l'ouvrage. C'est un contrat de préfinancement des travaux. Dès lors que la malfaçon constatée relève de la responsabilité décennale, les réparations sont pré-financées par l'assureur qui se charge ensuite d'effectuer le recours contre l'entreprise responsable et son assureur. C'est un contrat qui dure 10 ans pendant lesquels, si des malfaçons relevant de la responsabilité décennale apparaissent, la commune est couverte.

Elle peut être contractée à tout moment avant la réception des travaux.

Des devis ont été demandés.

AXA Agence Tribouillard cotisation de 23 244.33 € TTC

AXA Agence Allais et Denis cotisation de 17 230.80 € TTC

Vote : refus de contracter cette assurance à 1 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention

Délibération :

Il est proposé aux membres du conseil de contracter, dans le cadre de la construction de la salle polyvalente, une assurance « dommage ouvrage ».

Des devis ont été demandés.

AXA Agence Tribouillard cotisation de 23 244.33 € TTC

AXA Agence Allais et Denis cotisation de 17 230.80 € TTC

Une explication est fournie sur le rôle de cette assurance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention :

- REFUSE de contracter une assurance « Dommage Ouvrage » pour la construction de la salle polyvalente.

4 / INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DCM 2012 /25

Madame FRANCOISE informe le conseil qu'il n'a pas été redéfini de champ d'application du droit de préemption urbain instauré initialement sous le régime du POS.

Il est proposé au conseil de valider l'application du droit de préemption urbain (DPU) aux zones urbaines (U) et aux zones d'urbanisation futures (AU).

Vote : Pour à l'unanimité

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1

VU la délibération du 10 juin 2004 par laquelle la commune de St Martin des Entrés a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2011 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 février 1999 instituant le droit de préemption urbain sur une partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du plan local d'urbanisme, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain institué sur le territoire de la commune sous le régime du plan d'occupation des sols,

CONSIDERANT que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées permettra de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement portées par la Communauté de Communes de Bayeux Intercom, notamment, de production diversifiée et équilibrée de logements,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », telles qu'elles figurent au plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que le nouveau droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme, et étant donné le caractère d'ores et déjà exécutoire du PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1°/- DECIDER d'instituer sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées un droit de préemption urbain :

- sur l'ensemble des zones urbaines « U »
- et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,

telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme du territoire de la commune approuvé le 28 juin 2011, et au plan annexé à la présente.

3°/- PRECISE que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme,

4°/- DECIDE qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Martin-des-Entrées durant un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

5°/- DECIDE qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le préfet du Calvados,
- à monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal,

5 / LOTISSEMENT « RESIDENCE DE BUSSY » - REPRISE VOIRIE - ESPACES VERTS – RESEAU PLUVIAL **DCM 2012 /26**

Une délibération a déjà été prise mais les conditions de réalisations n’avaient pas été notifiées.

Il convient aujourd’hui de clarifier les modalités de cette reprise.

Vote : unanimité

Délibération :

Lors du conseil municipal du 8 décembre 2011, il a été décidé l’intégration dans le patrimoine public communal des infrastructures suivantes du lotissement « Résidence de Bussy » :

- La voirie
- Les espaces verts
- Le réseau pluvial

Il convient désormais d’en clarifier les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- VALIDE l’intégration dans le patrimoine public communal des infrastructures suivantes : la voirie, les espaces verts et le réseau pluvial du lotissement « Résidence de Bussy »
- DIT que Bayeux Intercom interviendra à l’acte au nom de ses compétences
- CHARGE Maître PEAN de réaliser les actes notariés
- DIT que les frais d’actes seront à la charge de la commune
- CHARGE Mr le Maire de signer les actes afférents.

6 / SALLE POLYVALENTE - TARIF FOURNITURE ELECTRICITE ET GAZ **DCM 2012 /27**

Madame FRANCOISE demande au conseil de valider le tarif de l’électricité et de la consommation du gaz pour la salle polyvalente.

Electricité : A la lecture des factures du distributeur de l’électricité, il s’avère que la commune a opté pour un compteur avec tarif réglementé. Celui-ci représente un abonnement mensuel de 361.44€ HT fixe.

Il est proposé d’appliquer un forfait de 15€ par jour de location avec l’application d’un prix par Kw consommé.

Gaz : A la lecture des factures Gaz , il est proposé 0.05€/ kWh (les m3 sont ramenés en Nm3 et convertis en kWh pour la facturation)

Vote : 8 pour et 1 contre (l’application du forfait de 15€ pour l’électricité)

Délibération

Il convient de fixer le tarif applicable aux locations de la salle polyvalente pour la fourniture de l’électricité et du gaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 1 voix contre :

- FIXE comme suit les tarifs de fourniture de l’électricité et du gaz de la salle polyvalente :
 - o Electricité : forfait de 15€ par jour de location + la consommation aux tarifs suivants :

Hiver			Eté		
HP	0.15€/Kw		HP	0.07€/Kw	
HC	0.11€/Kw		HC	0.05€/Kw	

- o Gaz : 0.05€ / kWh (les m3 sont ramenés en Nm3 et convertis en kWh pour la facturation)

- CHARGE Mr le Maire de son exécution et de sa transmission auprès du receveur.

**7 / SALLE POLYVALENTE - MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION
« ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX DE CHINE »**

DCM 2012 /28

Le conseil a validé les conditions de location à l'association AREMAC le 15 mars 2012.

L'association, par courriers, souhaite que le conseil redéfinisse les conditions de location en fonction de certains points.

Madame FRANCOISE donne lecture de l'ensemble des correspondances entre la municipalité et l'association.

Il est procédé au vote pour de nouvelles conditions : identiques à celles validées le 15 mars avec un tarif de 25€ au lieu de 20€, suppression du tarif commune, chauffage à 17° et renégociation à la fin de chaque saison.

Vote :

- 7 pour et 2 contre conditions + négociation au bout d'une saison
- 2 pour et 7 contre conditions + négociation au bout de 2 saisons.

Délibération :

Lors de sa séance du 15 mars 2012, les conditions ont été fixées par le conseil municipal pour la location de la salle polyvalente à l'Association « Arts Energétiques et Martiaux de Chine ».

Par courrier reçu le 14 mai 2012, l'association sollicite la révision de la décision du Conseil municipal du 15 mars 2012. Lecture est faite de ce courrier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 voix pour et 2 voix contre (condition de renégociation du contrat) :

- **Annule** la délibération du 15 mars 2012
- **valide** la location à l'Association « Arts Energétiques et Martiaux de Chine » aux conditions suivantes :
 - 1 séance par semaine : le lundi de septembre à juin de 17h à 20h30
 - Tarif de 25€ la séance payable trimestriellement à terme échu
 - Chauffage à 17°
 - Validation d'un tarif pour la saison 2012-2013 avec renégociation au bout d'une saison.
 - Occupation de la salle en version complète avec scène
 - 1 journée offerte un dimanche entre octobre et avril
- **Charge** Mr le Maire de son exécution.

**8 / SALLE POLYVALENTE - LOCATION SERVICE D'ACTION PREVENTICE
DEMANDE DE REMISE**

DCM 2012 /29

Délibération

Une demande de remise applicable au tarif de la salle polyvalente est faite par l'ACSEA – Action Préventive pour leur location du 15 juin 2012 pour l'organisation d'un repas oriental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention DECIDE de ne pas accorder de remise à l'ACSEA pour sa location du 15 juin 2012.

9 / CNAS - DELEGUE COLLEGE DES AGENTS - NOMINATION -

DCM 2012 /30

Délibération :

Suite à la mutation de Madame Myrtille Anderson, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau délégué CNAS pour le collège des AGENTS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, nomme Madame Eva PAUWELS , délégué CNAS du collège des AGENTS à compter de ce jour.

10 / INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION IFCE**DCM 2012 /31**

Madame FRANCOISE propose au conseil de mettre en place le principe indemnitaire suivant : Indemnité Forfaitaire pour élections (IFCE).

Elle explique le mode d'attribution de celle-ci.

Vote : Pour à l'unanimité

Délibération :**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 1.

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 7 juin 2012

11 / INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**DCM 2012 /32**

Madame FRANCOISE propose au conseil de mettre en place le principe indemnitaire suivant : Indemnité Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Elle explique le mode d'attribution de celle-ci qui permet sous couvert de l'autorité territoriale le paiement d'heures supplémentaires (agents à temps complet) et d'heures complémentaires (agents à temps non complet)

Vote : Pour à l'unanimité

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juin 2012.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

12 / TRAVAUX DE VOIRIE – BUSSY – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**DCM 2012 /33**

Mr SIMEON informe le conseil qu'il a demandé un devis au titulaire du marché (délibération du 15 mars 2012 – Entreprise EIFFAGE) pour la réalisation de travaux supplémentaires consistant en la création d'un trottoir rue de la Sarriette.

Il explique le projet.

Des observations sont données quant à la situation de la propriété d'un riverain aux abords du futur trottoir.

Le montant du devis s'élève à la somme de 7 303.30 € HT soit 8 734.75 € TTC.

Vote : 8 voix pour et 1 abstention

Délibération

Il est proposé au conseil, dans le cadre des travaux de voirie 2012, au hameau de Bussy de réaliser des travaux supplémentaires consistant en la création d'un trottoir.

Le devis de l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché, s'élève à la somme de 7 303.30 € HT soit 8 734.75 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 8 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE de valider ces travaux supplémentaires pour un montant de 7 303.30 € HT (devis Entreprise EIFFAGE titulaire du marché initial)
- DIT que les crédits sont suffisants
- CHARGE Mr le Maire de son exécution.

13 / ACHAT EQUIPEMENT AGENTS TECHNIQUES**DCM 2012 /34**

Il est proposé, afin de permettre aux agents techniques de manger sur place, l'achat d'un micro-onde et d'un réfrigérateur. Deux devis ont été demandés :

- JVV B 258 €
- SESAM 221 €

Vote : valider à l'unanimité pour le devis JVV B d'un montant de 258€

Délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'acheter une micro-onde et un réfrigérateur pour les agents techniques
- VALIDE le devis de la société JVV B pour un montant de 258€
- CHARGE Mr le Maire de son exécution

14 / ACHAT VAISSELLES DE SERVICE – SALLE POLYVALENTE**DCM 2012 /35****Délibération :**

Mme FRANCOISE informe le conseil, que suite à la mise en route de la salle polyvalente, il s'est fait ressentir la nécessité d'acquérir de la vaisselle de service pour la cuisine.

Des devis ont été demandés pour de la vaisselle (plats, poêles, marmite, louches.....) en inox et en alu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une somme de 700 € à l'achat de vaisselle de service en inox pour la salle polyvalente chez le fournisseur Hôtelière de l'Orne.

QUESTIONS DIVERSES

- L'Association Sportive Saint Vigor le Grand a demandé une subvention de fonctionnement pour l'année 2012.
Délibération DCM 2012/36
 Le conseil municipal à l'unanimité DECIDE de ne pas allouer de subvention à l'Association Sportive de Saint Vigor le Grand

- L'Association Tonio Lili Compétition de St Martin des Entrées demande une subvention de fonctionnement afin de promouvoir une nouvelle discipline « Le slalom et la course de côte ».
Délibération DCM 2012/37 :
 Le Conseil Municipal à l'unanimité :

 - DECIDE de verser une subvention de 150 € à l'Association Tonio Lili Compétition
 - DIT que cette subvention sera imputée au compte 6574
 - CHARGE Mr le Maire de son exécution

- La Chambre des métiers et de l'Artisanat du Calvados demande l'octroi d'une indemnité d'un montant de 35.60 € pour participer aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'apprentissage. Un enfant de St Martin des Entrées est en apprentissage cette année.
Délibération DCM 2012/38
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 1 abstention :

 - DECIDE d'allouer une indemnité de fonctionnement de 35.60 € à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados
 - DIT que cette dépense sera imputée au compte 6457
 - CHARGE Mr le Maire de son exécution

- Mr SIMEON souhaite organisé une réunion de travail afin d'étudier le projet de pose de panneaux de signalisation (hameau – activités)

- Il serait nécessaire de prévoir l'achat d'outillage divers pour les agents → voir avec eux ce qu'il peut manquer

- Les Poids Lourds empruntent de nouveau la rue de la Quarantaine. → voir ARD et la DDTM

Fin de séance 23h